

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 12/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE**

BBCI  
BP - ZI - 14 rue de l'Industrie  
25660 Saône

Références : UID257090/SPR/YR/2024-0612B  
Code AIOT : 0012800021

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE implanté ZI des Bouquières 25400 Exincourt. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action locale sur les centrales à béton.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE
- ZI des Bouquières 25400 Exincourt
- Code AIOT : 0012800021
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une centrale à béton sur la commune d'Exincourt.

Cette installation a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- Récépissé de déclaration du 28/08/1996 à la société Unimix pour la rubrique 2515
- Récépissé de changement d'exploitant du 20/10/1998 à la société Unibéton
- Récépissé de changement d'exploitant du 08/08/2004 à la société BBCI
- Récépissé de déclaration du 27/03/2006 pour la rubrique 2710-2 (annulé par le récépissé du 19/09/2017)
- Bénéfice des droits acquis du 27/02/2012 pour la rubrique 2518
- Récépissé de déclaration du 19/09/2017 pour la rubrique 2710

Le site a été modifié en 2017 avec la mise en place d'une nouvelle centrale à béton en remplacement de la centrale existante. L'exploitant a informé de cette modification dans son dossier du 04/05/2017.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Sans objet
4	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6	Sans objet
14	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet
15	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection, il a été constaté de nombreuses non-conformités en particulier concernant le suivi de la consommation d'eau, de la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton fabriqué, le suivi et la qualité des rejets aqueux, l'absence de suivi des retombées de poussières, l'absence de suivi des émissions sonores.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens avec une échéance de 15 jours pour la mise en place du suivi de la consommation d'eau, et une échéance de 3 mois pour les autres non-conformités.

Il est également demandé à l'exploitant d'apporter des justificatifs concernant l'isolement des réseaux et la formation du personnel aux moyens de secours contre l'incendie.

### **2-4) Fiches de constats**

**N°1 : Cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **Constats :**

Les produits dangereux stockés sur le site sont les adjuvants utilisés pour la fabrication des bétons. Ils sont stockés sur rétention et sous abri. La capacité de rétention apparaît suffisante.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 2 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fuites

#### **Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

#### **Constats :**

Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de lavage de l'installation sont collectées dans cinq

bassins de décantation. Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant le passage dans le dernier bassin de décantation. Les eaux peuvent être ensuite stockées dans une cuve tampon souterraine de 80 m<sup>3</sup>. Les eaux sont ensuite réutilisées dans le process de fabrication.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de trop plein dans la cuve tampon, les eaux sont rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale qui rejoint ensuite l'Allan à quelques mètres du site.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de dispositif permettant l'obturation des réseaux avant le rejet dans le réseau communal, mais il a indiqué qu'un dispositif manuel d'obturateur gonflage pour canalisation était disponible sur le site, ce dispositif pouvant être installé avant le rejet dans la cuve tampon souterraine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de compléments:** L'exploitant doit transmettre à l'inspection les consignes de mise en œuvre des dispositifs d'obturation pour le maintien sur le site des eaux de ruissellement en cas de sinistre ou de tout écoulement accidentel (y compris les eaux d'extinction). L'exploitant doit également justifier que le volume de rétention est suffisant pour maintenir sur le site l'ensemble des eaux de ruissellement y compris les eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Connaissance des produits – Étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des adjuvants présents sur le site. Elles sont disponibles sous format informatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan des stockages de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un plan des installations. Les produits dangereux, adjuvants, sont tous stockés dans un bâtiment.

La quantité d'adjuvants présente sur le site est disponible au niveau du poste de commande de l'installation sous format informatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 09/08/2023 par la société Desautel. Le compte rendu de cette vérification (Q4) a été transmis à l'installation. Ce compte rendu mentionne un point de non-conformité : «Le quantitatif extincteur est supérieur ou égal à 20% et/ou supérieur à 20 appareils de la dotation déclarée sur la dernière déclaration de conformité N4 émise (Règle APSAD R4).»

Un poteau incendie est situé à proximité du site.

L'exploitant a indiqué que trois personnes travaillaient sur le site. Un des salariés est présent sur le site depuis moins d'un an, l'exploitant a indiqué que ce salarié n'avait pas encore été formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de compléments :** L'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de lever le point de non-conformité mentionné dans le compte rendu de vérification des extincteurs.

L'exploitant doit également justifier que l'ensemble du personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

Des consignes de sécurité générales sont présentes sur le site et affichées dans le poste de commande de l'installation.

Voir également le constat n°2 pour les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

L'alimentation en eau de l'installation est réalisée à partir du réseau d'eau potable. L'exploitant nous a assuré de la présence d'un dispositif anti-retour sur la conduite d'arrivée d'eau.

L'eau consommée sur le site est utilisée pour la fabrication des bétons, pour le lavage des installations (malaxeur), le lavage des pistes et des engins. L'eau utilisée provient soit du réseau, soit du dispositif de recyclage.

**Non-conformité:** L'exploitant ne relève pas la quantité d'eau prélevée sur le réseau une fois par mois. L'exploitant doit relever et enregistrer dans un registre la quantité d'eau prélevée une fois par mois.

L'exploitant a toutefois transmis les factures d'eau mensuelles. Ces factures indiquent la quantité d'eau prélevée mensuellement, mais la quantité d'eau indiquée provient soit d'un relevé soit d'une estimation.

D'après les factures, la quantité d'eau consommée sur la période de janvier à novembre 2023 était de 7735m<sup>3</sup>.

La quantité d'eau consommée étant supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit réduire sa consommation d'eau en période de sécheresse conformément à l'arrêté cadre départemental n°25-2023-06-12-00008 relatif à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse. Pour rappel, la réduction de la consommation d'eau par rapport à la moyenne hebdomadaire doit être de 10% en niveau d'alerte et de 20% en niveau d'alerte renforcée et de crise.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'à partir du niveau d'alerte sécheresse, un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau doit être réalisé.

En 2023, le département du Doubs est passé en niveau d'alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 23 juin 2023. Le bassin versant de l'Allan est ensuite passé en niveau d'alerte renforcée sécheresse par arrêté du 31 août 2023 puis en niveau de crise sécheresse par arrêté du 18 septembre 2023. Les restrictions d'eau ont été levées par arrêté du 27 octobre 2023.

**Non-conformité:** L'exploitant n'a pas mis en place de relevé hebdomadaire pendant la période de sécheresse 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 8 : Consommation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

### Constats :

Les eaux récupérées (eaux pluviales et eaux de lavage) dans les bassins de décantation sont réutilisées pour la fabrication de béton, pour le lavage des pistes et du malaxeur.

**Non-conformité:** L'exploitant ne calcule pas la quantité d'eau consommée par mètre de béton prêt à l'emploi fabriqué.

L'exploitant a toutefois transmis les quantités de béton fabriqué au cours de l'année 2023. Ainsi, à partir de ces données et des factures de la consommation d'eau, le ratio de la quantité d'eau consommée par mètre de béton prêt à l'emploi fabriqué a été estimé (les quantités d'eau consommées utilisées pour le calcul du ratio proviennent soit d'une estimation soit d'un relevé). Les résultats de cette estimation pour l'année 2023 sont présentés dans le tableau suivant:

mois	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septem -bre	octo -bre	novem -bre
ratio (en l/m <sup>3</sup> )	632	696	558	/	309	601	556	567	522	300	330

(d'après les factures la consommation d'eau en avril a été estimé à 0 m<sup>3</sup> mais le site a fonctionné en condition normale, le ratio n'a ainsi pas pu être calculé).

Le ratio moyen estimé sur la période de janvier à novembre 2023 est 429 l/m<sup>3</sup>. La quantité d'eau consommée sur cette période étant de 7735 m<sup>3</sup> pour une quantité de béton fabriqué de 18025 m<sup>3</sup>.

**Non-conformité:** La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué dépasse le seuil de 350 l/m<sup>3</sup>. L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour respecter le ratio de 350 l/m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

**Constats :**

Après avoir transité par les bassins de décantation et le séparateur d'hydrocarbures, les effluents sont stockés dans une cuve enterrée de 80 m<sup>3</sup>. L'exploitant a indiqué qu'en cas de trop plein dans la cuve les effluents sont rejetés dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle. Ce réseau circule sous la parcelle de la centrale à béton, un regard est présent sur le site à l'endroit où les eaux de la centrale se jettent dans le réseau communal. Les eaux pluviales de la zone industrielle sont ensuite rejetées dans l'Allan qui circule à quelques mètres de la centrale à béton.

**Non-conformité:** Le point de rejet des effluents aqueux n'est pas équipé d'un dispositif de mesure du débit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Mesure des volumes rejetés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

**Constats :****Non-conformité :** la quantité d'eau rejetée n'est ni mesurée ni évaluée.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Valeurs limites de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : 5,5 – 9,5.

Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.

Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

La dernière mesure des effluents a été réalisée le 1er juin 2023 par le laboratoire Qualio. L'exploitant a indiqué que la mesure avait été réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Les effluents sont rejetés dans le réseau d'eau pluviale communal qui rejoint ensuite l'Allan, les valeurs limites doivent ainsi respecter les valeurs limites pour un rejet dans le milieu naturel.

**Non-conformité:** La concentration mesurée pour le paramètre MES est de 280 mg/l soit supérieure au seuil de 100 mg/l. L'exploitant ne mesurant pas le débit rejeté, le flux journalier n'est pas connu. Si le flux rejeté est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite à respecter est de 35 mg/l.

Les concentrations mesurées pour les autres paramètres respectent les valeurs limites.

L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures était réalisé régulièrement. L'exploitant a transmis les justificatifs du dernier nettoyage réalisée par la société ATIC le 26 février 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température; PH; Matières en suspension totales; Chrome; Chrome hexavalent; Hydrocarbures totaux;	Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à

	<p>l'alinéa précédent.</p> <p>Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
--	---

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

La dernière mesure des effluents réalisée le 1er juin 2023 montre le dépassement de la valeur limite pour le paramètre MES. L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles mesures depuis et l'exploitant a indiqué qu'un contrôle des effluents était réalisé une fois par an.

**Non-conformité :** L'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle pour les mesures des effluents aqueux dans le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

**Constats :**

**Non-conformité:** l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des retombées de poussières

L'exploitant a toutefois présenté un devis établi, après l'annonce de l'inspection, par le bureau d'étude Sciences Environnement pour faire réaliser prochainement une mesure de retombée de poussières. L'exploitant a indiqué que cette mesure serait réalisée dans des conditions climatiques favorables, absence de précipitation.

La mesure devra ensuite être renouvelée tous les deux ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

**Constats :**

Les fillers (ciment) sont stockés dans des silos. Les granulats utilisés pour la fabrication des bétons sont stockés dans des casiers.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'envols de poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### Constats :

Ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié, aucune mesure des émissions sonores n'ayant été

réalisée (voir point suivant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Non-conformité :** l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores.

L'exploitant a toutefois présenté un devis établi par le bureau d'étude Sciences Environnement pour faire réaliser prochainement une mesure des émissions sonores. L'exploitant a indiqué que cette mesure serait réalisée en même temps que la mesure des retombées de poussières.

La mesure devra ensuite être renouvelée tous les trois ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois